

SERVICES TECHNIQUES

Occupation du Domaine Public

Affaire suivie par D. GARRIC

☎ : 05 65 61 41 82

N/Réf. : 9942

| |
|----------------------|
| |
| CMT12 |
| 1950 av de l'Aigonal |
| 12100 Millau |
| |

- Dépôt de matériaux.
- Dépôt de matériel. Véhicule
- Echafaudage.

Le Maire,

- **Vu** la lettre du : 12/06/24
par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse suivante : bd de la Capelle angle 5 rue de la Fontaine Basse
- **Vu** les articles : L 2211-1, L2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'avis de Monsieur Directeur des Services Techniques ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du **21 décembre 2023** fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public ;
- **Vu** l'état des lieux ;
- **Vu** la DP 1214523 12168 de l'avis le 20/06/23

ARRETE

ARTICLE 1 - SIGNALISATION - ACCES - RESPONSABILITE

- L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.
- Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre, à ses frais, une solution de remplacement qui devra recevoir l'aval du Service Ville Propre.
- La présente permission n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme spécifié dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spécifiques suivantes :

| | | |
|--------------------------------------|-----------|-------|
| - surface occupée... <i>9+1 case</i> | <i>19</i> | m2 |
| - durée d'occupation..... | <i>17</i> | jours |

En aucun cas la ou (les) voie (s) ne devra (devront) être interdite (s) à la circulation automobile :
Arrêté de *stationnement*

- *assurer en toute sécurité le passage des*
- *piétons et des véhicules.*
-

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES -

Le bénéficiaire devra s'acquitter auprès du Trésor public des :

- Frais fixes de **38.00 Euros**
- Redevance de : **0,90 Euros** par jour et par m² (période d'occupation jusqu'à 3mois)
0,80 Euros de 3 mois à 6 mois,
0,70 Euros de 6 mois à 12 mois.

Cette redevance sera révisable par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

La présente permission n'est valable que pour la période :

du *19/06/2024* au *05/07/2024*

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service Domaine public pour toute modification de délai et de surface occupée.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1/ M. le Pétitionnaire,
- 2/ M. le Directeur des Services Techniques,
- 3/ la Police Municipale.

Fait à Millau le, *13/06/2024*

Par délégation de Mme la Maire
Malika BÉSOBES

Directrice du service Etudes et Travaux neufs,
Adjointe au Directeur Général des Services Techniques



ARRETE N° 2024 / 0736
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de la **SARL CMT 12 – 1950 avenue de l'Aigoual 12100 Millau effectuant des travaux de rénovation de toiture.**

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait **ces travaux** ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux indispensables aux travaux sera interdit :

Bd de la Capelle entre le N° 28 et la rue de la Fontaine basse du 19/06 au 05/07/24 .

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourront procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux aux frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 13 juin 2024

Par délégation de Mme la Maire

Malika BESOMBES

**Directrice du service Etudes et Travaux neufs
Adjointe au Directeur général des Services techniques**



